

Luxembourg, le 8 novembre 2023

**PRÉCISION QUANT À LA
COMMUNICATION DU 5 OCTOBRE 2023 EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
RELATIVE À L'APPLICATION DE LA TRANCHE INDICIAIRE DÉCLENCHÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 DANS LE
CADRE DE LA RÉVISION DES PRIX**

Il convient de préciser que le point 1^{er} intitulé « *Une double rémunération doit être évitée* » de la communication du 5 octobre 2023 vise uniquement le traitement des demandes de révision des prix formulées dans le cadre de l'exécution des marchés publics, qui de manière générale ne sont pris en considération qu'au moment du décompte final.

La communication du 5 octobre 2023 ne vise pas des factures dans lesquelles sont appliqués des taux d'indexation contractuellement convenus entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique.